



## CONVENTION REGIONALE DE PARTENARIAT EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL ET DES FRAUDES AUX DETACHEMENTS DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

### Entre :

L'Etat représenté par M. le Préfet de la Région Grand Est, M. Jean Luc MARX,

Les Unions pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (Urssaf) Grand Est, représenté par M. Roger BERTHIAS,

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment Grand Est (CAPEB), représentée par son Vice-Président, M. Maurice KAROTSCH,

La Fédération Française du Bâtiment Grand Est (FFB) Grand Est, représentée par son Vice-Président, M. Jean Marc SCHAFFNER,

La Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP) Grand Est, représentée par son Président, M. Patrice HALTEBOURG,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Préambule :

La lutte contre le travail illégal sous tous ses aspects est une priorité nationale.

Le travail illégal perturbe gravement les équilibres économiques et sociaux. Son coût est élevé pour la société française.

Le travail illégal se traduit par des pratiques infractionnelles telles la dissimulation d'activité ou de salariés, le prêt illicite de main d'œuvre ou encore le marchandage. Ces conduites illicites ont des conséquences gravement négatives sur la qualité des emplois et des relations de travail, les conditions de la concurrence, le financement et la préservation des dispositifs nationaux de sécurité sociale, la sécurité des travailleurs sur les chantiers, et particulièrement sur le développement durable du secteur du bâtiment et des travaux publics.

La lutte contre les fraudes au détachement constitue également une priorité visant à préserver les droits des travailleurs et à garantir l'exercice d'une saine concurrence des marchés.

Ce phénomène ne pourra être combattu efficacement, outre l'action de contrôle et de répression menée dans le cadre des Comités Départementaux Anti Fraudes (CODAF), que si une coopération étroite est mise en œuvre entre les pouvoirs publics et les représentants professionnels.

## **Article 1<sup>er</sup> : OBJECTIFS**

La présente convention a pour objet de définir une coopération, au sein de la région GRAND EST, entre les pouvoirs publics et les représentants professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics, afin d'organiser des actions d'information, de prévention, de sensibilisation et de contrôle en matière de lutte contre le Travail Illégal et de fraudes aux détachements.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du Plan National de Lutte contre le Travail Illégal couvrant la période 2016-2018.

Les fortes tensions sur le marché du travail de ce secteur favorisent le développement de pratiques illégales. Il importe dès lors que des actions d'information, de prévention et de sensibilisation soient mises en œuvre pour éviter les dérives.

## **Article 2 : PROPOSITIONS D'ACTIONS A METTRE EN PLACE.**

Dans le cadre de la présente convention, les actions suivantes pourront être organisées :

### **A. Actions d'information, de prévention et de sensibilisation :**

- a) **Les pouvoirs publics** s'engagent dans des actions de prévention en liaison avec les organisations professionnelles signataires de l'accord.

Ils sont disposés à intervenir pour informer les entreprises, les donneurs d'ordre et les maîtres d'ouvrage et les sensibiliser sur le phénomène du travail illégal.

Ils interviendront, en tant que de besoin, dans les formations organisées par les chambres consulaires et organismes patronaux au bénéfice de leurs adhérents.

Ils produiront à échéances régulières, les données statistiques disponibles en matière de prestations de service internationales et de lutte contre le travail illégal et contre les fraudes au détachement.

- b) **Les organisations professionnelles** engageront la mobilisation de leurs adhérents et la diffusion de l'information qu'elles leur feront sur les risques du travail illégal et les fraudes aux détachements notamment dans le cadre des relations de sous-traitance en vue de limiter l'extension du phénomène.

Elles utiliseront pour ce faire tous leurs moyens de communication : assemblées générales, publications internes, lettres circulaires, réunions d'informations.

Les organisations professionnelles signataires veilleront à informer leurs adhérents des obligations spécifiques liées : au recours à la sous-traitance, au recours à des entreprises étrangères.

- c) **Conjointement**, les services départementaux, en particulier les services listés à l'article L. 8271-1-2 du Code du Travail, directement concernés par la lutte contre le travail illégal, ainsi que les organisations professionnelles se proposent d'engager un certain nombre d'actions

### **Ces actions viseront :**

- à sensibiliser les professionnels des différentes branches d'activité afin que la prévention du travail illégal entre dans les faits au travers d'actions engagées le plus en amont possible en matière de gestion du personnel, d'accueil de stagiaires en formation, d'activités commerciales, de sous-traitance et de passation des marchés.
- à responsabiliser les donneurs d'ordres publics et privés afin qu'ils prennent toutes mesures pour éviter de façon directe ou indirecte le travail illégal et les fraudes au détachement.
- à sensibiliser les professionnels étrangers, via les réseaux transfrontaliers, ainsi que les donneurs d'ordres locaux au droit du travail français et à ses dispositions spécifiquement consacrées au travail illégal et aux fraudes contre le détachement.

Ces actions pourront s'effectuer dans le cadre de réunions professionnelles, d'insertions d'articles dans la presse, d'affiches (à apposer dans les entreprises, les services publics), de lettres de mise en garde (annonceurs, offres de services), de circulaires ciblées, des obligations de mise en place des panneaux de chantier, d'analyses des petites annonces parues dans tous supports de communication d'offres de service.

La sensibilisation concernant les obligations liées à la carte d'identification du BTP constituera au titre de la première année de mise en œuvre du dispositif, une priorité.

### **Ainsi, une information sera faite notamment en direction :**

- du grand public, selon les opportunités
- des jeunes sous statut scolaire ou en contrat d'apprentissage
- des candidats à l'inscription au registre des entreprises et/ou au registre du commerce et des sociétés
- des chefs d'entreprise nouvellement installés
- des entreprises nationales et étrangères, à l'occasion de contrôles
- des organisations professionnelles et syndicales.

### **B. Signalement**

Chaque organisme professionnel désignera en son sein un référent qui portera les signalements auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE territorialement compétente au lieu des faits relatés, après avoir procédé à une première vérification de la qualité de la situation relatée. A cette fin, une fiche spécifique est établie.

### **C. Actions de contrôle**

Les services de contrôle visés à l'article L. 8271-1-2 du Code du Travail procéderont, dans le cadre du Comité Départemental Anti Fraudes, à des contrôles communs ciblant le secteur d'activité relevant des organisations signataires de la présente convention.

Chacun des services susvisés effectuera dans le cadre de ses prérogatives propres des contrôles sur le champ

### **D. Poursuites judiciaires**

Les organisations professionnelles co-signataires de la convention, lorsqu'elles en auront connaissance, pourront se constituer partie civile dans les procédures les plus significatives avec demande de publication des jugements dans la presse locale et en vue de l'application des dispositions prévues par la loi du 26 juillet 1900, dite loi locale sur les professions, en matière d'interdiction d'exercice de l'activité d'entrepreneur.

### **Article 3 : DUREE DE L'ACTION**

La durée de la convention est fixée à 24 mois renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4 : MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE**

Les syndicats professionnels organisés territorialement pourront en lien avec les Unités Départementales de la DIRECCTE convenir d'une déclinaison départementale de ladite convention. Fonction des réalités territoriales, des actions spécifiques pourront être déclinées. Les présents signataires en seront informés.

### **Article 5 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Pour assurer le suivi et le bilan des actions, il est mis en place un **Comité de pilotage** constitué d'un représentant de chacune des institutions signataires.

D'autres personnes pourront être associées aux travaux du Comité de pilotage en raison de leurs compétences sur proposition des signataires.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par semestre.

Fait à Strasbourg, le 03 mai 2018

Le Vice-Président de la CAPEB GRAND EST

Le Président de la FFB GRAND EST

Maurice KAROTSCH

Jean-Marc SCHAFFNER

Le Président de la FTP GRAND EST

Le représentant des Urssaf GRAND EST

Patrice HALTEBOURG

Roger BERTHIAS

Le Préfet de la région Grand Est

Jean-Luc MARX